

BVGer F-7054/2016 vom 29. Dezember 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-7054_2016

FR: TAF F-7054/2016 du 29 décembre 2016

IT: TAF F-7054/2016 del 29 dicembre 2016

Regeste

Regroupement familial (a.p.)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de regroupement familial avec des personnes admises provisoirement prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, qui statue dans le cas d'espèce comme autorité précédant le Tribunal fédéral. En effet, la recourante se prévaut de l'art. 8 CEDH (RS 0.101) pour invoquer un droit au regroupement familial avec son époux, un ressortissant étranger, un droit que la jurisprudence admet dans certaines circonstances (cf. l'arrêt du TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid 5.1, citant les ATF 143 I 21 consid. 5.2 p. 27 s.; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2 p. 46 ss; 140 I 145 consid. 3.2 p. 148; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319 ss) ; il s'agit donc bien d'une disposition qui est potentiellement de nature à conférer à la recourante et son mari un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATF 129 II 193 où le TF a jugé qu'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le Conseil fédéral, qui comporte une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH doit, en vertu de l'art. 13 CEDH, pouvoir faire l'objet d'un recours au TF, en dépit d'une règle d'exclusion figurant dans la loi; art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF ; à ce sujet, voir également Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel Suisse, Vol. I, 2013, p. 659, à propos des voies de recours disponibles lorsque la disposition nationale ne prévoit pas de recours au TF, mais le recourant invoque la CEDH).

E. 1.3

A moins que la LTAF ou des dispositions du droit fédéral qui règlent une procédure plus en détails n'en disposent autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 4 PA).

E. 1.4

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits

pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours constate les faits d'office, conformément à la maxime inquisitoire (cf. art. 12 PA).

E. 2.2

A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours applique le droit d'office sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision entreprise (cf. arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2; ATAF 2009/57 consid. 1.2; voir également André Moser et Al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. citées; Moser et al., op. cit., p. 24, ch. 1.54).

E. 2.3

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2 et jurisprudence citée).

E. 3

L'art. 85 al. 7 de la loi sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), régit de manière spécifique le regroupement familial des membres de la famille (résidant à l'étranger, dans leur pays d'origine ou dans un Etat tiers) d'étrangers admis provisoirement en Suisse (cf. à cet égard également l'arrêt du TAF du 6 décembre 2016 en la cause F-2186/2015 consid. 5.1 et 5.2, étant cependant entendu que selon la jurisprudence, le droit national doit être appliqué de manière à ce qu'il soit conforme aux normes découlant du droit international public ; cf. ATF 125 II 417 consid. 4c). Il ressort de ce qui précède que la demande de regroupement familial présentée par la recourante doit être examinée principalement sous l'angle de cette disposition légale.

E. 4.1

Selon l'art. 85 al. 7 LEtr, le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, pour autant qu'ils vivent en ménage commun (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et que la famille ne dépende pas de l'aide sociale (let. c).

E. 4.2

Si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85 al. 7 LEtr sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants (cf. art. 74 al. 3 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA, RS 142.201]).

E. 4.3

Conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE, RS 142.281), la procédure permettant aux conjoints et enfants célibataires de moins de 18 ans d'un étranger admis provisoirement en Suisse d'obtenir le même statut sur la base de l'art. 85 al. 7 LEtr est réglée à l'art. 74 OASA (cf. notamment ATF 141 I 49 consid. 3.5.1 in fine; arrêt du TAF F-8197/2015 du 13 mars

2017). Selon le premier alinéa de cette dernière disposition, les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (art. 88 al. 1 OASA). Le second alinéa de l'art. 74 OASA prévoit que l'autorité cantonale transmet la demande accompagnée de son avis au SEM. Ce dernier précise si les conditions légales de regroupement familial sont remplies.

E. 4.4

Selon le texte clair de la loi, les conditions fixées par l'art. 85 al. 7 LEtr au regroupement familial de personnes admises provisoirement sont cumulatives. Par ailleurs, de par sa formulation potestative, la disposition en cause ne confère pas, en tant que tel, un droit à une admission provisoire, ce qui laisse aux autorités compétentes un large pouvoir d'appréciation. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en tenant compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 LEtr ; M. Spescha / A. Kerkland / P. Bolzli, *Handbuch zum Migrationsrecht*, 2e éd., 2015, p. 89 ss). Elles tiendront également compte des obligations découlant du droit international (cf. arrêt du TAF E-7025/2014 du 24 juillet 2015 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 4).

E. 4.5

Les critères déterminants pour permettre le regroupement familial au sens de l'art. 85 al. 7 LEtr (vie commune, logement, absence de dépendance à l'aide sociale) sont identiques à ceux de l'art. 44 LEtr régissant le regroupement familial en faveur de personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse. Dans ces conditions, il se justifie en principe de se référer à la jurisprudence et à la doctrine rendue en rapport avec l'art. 44 LEtr pour interpréter l'art. 85 al. 7 LEtr (cf. Ruedi Illes, in : *Stämpflis Handkommentar AuG*, 2010, Art. 85 N 24 ; cf. également à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1045/2014 du 26 juin 2015 consid. 1.1.1 et les arrêts du TAF F-2043/2015 du 26 juillet 2017 consid. 4 et F-7288/2014 du 16 décembre 2016 consid. 4.3).

E. 5.1

Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate, à l'instar du SEM, que les délais prévus par l'art. 85 al. 7 LEtr et l'art. 74 al. 3 OASA ont été respectés. Les liens familiaux entre la recourante et son mari ne sont par ailleurs pas remis en cause. Enfin, il n'y a pas de motifs de mettre en doute la capacité de la recourante (qui occupe un appartement de 2 pièces à Leysin) à disposer d'un logement approprié pour accueillir son époux en Suisse. En conséquence, la dépendance de la recourante à l'aide sociale au sens de l'art. 85 al. 7 let. c LEtr demeure la seule question litigieuse dans la présente cause. L'objectif premier de cette disposition légale est d'être certain que la famille d'une personne admise provisoirement en Suisse puisse assurer son indépendance économique et éviter qu'elle soit à la charge de l'Etat, respectivement à la charge de la collectivité publique. Ceci correspond au but légitime d'un pays au maintien de son bien-être économique, également garanti par l'art. 8 al. 2 CEDH (cf. les arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme dans les affaires *Konstantinov c. les Pays-Bas* du 26 April 2007 [Nr. 16351/03], § 50 (« bien-être économique du pays ») et *Hasanbasic c. Suisse* du 11 Juin 2013 [Nr. 52166/09], § 59).

E. 5.2

L'autonomie financière est en général admise lorsque les personnes concernées disposent de revenus à partir desquels elles ne pourraient plus prétendre aux prestations d'assistance allouées sur la base des directives "Aide sociale : concepts et normes de calcul" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS), comme déjà rappelé par le TAF dans son arrêt du 26 juillet 2017 en la cause F-2043/2015 consid. 5.2).

E. 5.3

La loi prévoit expressément que la situation particulière des admis provisoire doit être pris en considération lors de la décision relative à l'autorisation de regroupement familial (cf. art. 74 al. 5 OASA ; ATF 139 I 330 consid. 3.1). Si cette disposition mentionne certes les réfugiés admis provisoirement, il va de soi que ce principe est valable pour tous les admis provisoire, ce déjà au vu du principe de la prise en compte de la situation particulière de chaque personne dans l'application du droit. La prise en compte de la situation particulière des admis provisoires est donc aussi valable dans l'examen de la question de leur indépendance financière en Suisse dans le cadre de l'application de l'art. 85 al. 7 LEtr, tout en ayant à l'esprit que l'intérêt public peut fonder le refus d'un regroupement familial de personnes admises provisoirement en Suisse (même au bénéfice de la qualité de réfugié) lorsqu'un tel refus vise à prévenir le risque que les intéressés dépendent de manière importante et prolongée des prestations de l'assistance publique (cf. ATF 139 I 330 consid. 3.2 et 4.1).

E. 5.4

Le Tribunal fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises sur la question de l'indépendance financière des personnes sollicitant un regroupement familial. Ainsi, il a relevé que la situation financière ne pouvait faire obstacle à un regroupement familial que s'il existe un risque de dépendance de la collectivité publique de manière continue et considérable (cf. ATF 139 I 330 consid. 4.1). Celui-ci doit être évalué sur la base des conditions actuelles, mais devra également tenir compte de l'évolution financière probable à plus long terme. En outre, la Haute Cour a précisé que non seulement le revenu du membre de la famille qui a le droit d'être présent en Suisse doit être inclus dans l'évaluation, mais aussi les possibilités financières à long terme de tous les membres de la famille. Le revenu des parents qui sont censés contribuer et peuvent contribuer au coût de la vie de la famille doit être apprécié en fonction de la possibilité et de la mesure dans laquelle il s'avère effectivement réalisable. En ce sens, les possibilités de gain et les revenus associés doivent apparaître comme assurés avec une certaine probabilité pendant plus d'une courte période de temps (ATF 139 I 330 précité).

E. 5.5

Le Tribunal fédéral a confirmé, dans un arrêt récent (arrêt TF 2C_502/2017 du 18 avril 2018), les principes susmentionnés et relevé que non seulement le revenu du membre de la famille bénéficiant d'un droit de présence en Suisse doit être inclus dans l'évaluation, mais aussi les possibilités financières de tous les membres de la famille à plus long terme (arrêt du TF précité, consid. 4.2.1, il s'agissait d'une femme somalienne au bénéfice de la qualité de réfugié). Ainsi, le TF relève « Nach der bundesgerichtlichen Praxis zum Familiennachzug von Flüchtlingen (mit Asyl) stehen finanzielle Gründe der Familienzusammenführung entgegen, wenn die Gefahr einer fortgesetzten und erheblichen Fürsorgeabhängigkeit besteht. Dabei ist von den aktuellen Verhältnissen auszugehen, die wahrscheinliche finanzielle Entwicklung aber auf längere Sicht mit zu berücksichtigen.

Zudem ist nicht nur das Einkommen des hier anwesenheitsberechtigten Familienangehörigen in die Beurteilung miteinzubeziehen, sondern die finanziellen Möglichkeiten aller Familienmitglieder über längere Sicht hinweg [vgl. BGE 139 I 330 E. 4.1 S. 341; 122 II 1 E. 3c S. 8.]». La Haute Cour a également confirmé que les possibilités de gain et les revenus associés doivent apparaître comme assurés avec une certaine probabilité pendant plus qu'une courte période. Selon ses termes, « Das Einkommen der Angehörigen, die an die Lebenshaltungskosten der Familie beitragen sollen und können, ist daran zu messen, ob und in welchem Umfang sich dieses grundsätzlich als tatsächlich realisierbar erweist. In diesem Sinn müssen die Erwerbsmöglichkeiten und das damit verbundene Einkommen mit einer gewissen Wahrscheinlichkeit auf mehr als nur kurze Frist hin gesichert erscheinen [BGE 139 I 330 E. 4.1 S. 341; 122 II 1 E. 3c S. 8 f.]. ». Enfin, la IIème Cour de droit public a spécifié que l'intérêt de protéger la collectivité publique de charges financières supplémentaires justifiait une complication massive, voire une impossibilité de vivre en famille pour les réfugiés au bénéfice de l'asile que si le risque de dépendre de la collectivité publique devait être considéré comme considérable quant à la durée et quant au montant de la charge financière. Ainsi dans l'arrêt précité, consid. 4.2.1, il est relevé « Dabei ist zu berücksichtigen, dass das Interesse, die öffentliche Fürsorge vor dem Risiko zusätzlicher Belastung zu bewahren, nur dann eine massive Erschwerung oder gar ein Verunmöglichen des Familienlebens von anerkannten Flüchtlingen mit Asyl rechtfertigt, wenn die entsprechende Gefahr in zeitlicher und umfangmässiger Hinsicht als erheblich zu gewichten ist; die Schweiz hat diesbezüglich gewisse Konsequenzen aus der Asylgewährung, der Ehefreiheit der Betroffenen (Art. 14 BV) und der damit verbundenen allfälligen künftigen Familienbildung zu tragen (BGE 139 I 330 E. 4.2. S. 341; 122 II 1 E. 3a). Unternehmen der anerkannte Flüchtling oder andere Familienmitglieder alles Zumutbare, um auf dem Arbeitsmarkt den eigenen und den Unterhalt der Familie möglichst autonom bestreiten zu können, kann dies genügen, um den Ehegattennachzug zu gestatten und das Familienleben in der Schweiz zuzulassen. ».

E. 5.6

Bien que les arrêts précités se rapportent à des demandes de regroupement familial de personnes au bénéfice de la qualité de réfugié (admis provisoirement ou avec asile) et pour lesquels la question du regroupement familial se pose au vu de leur droit de présence assuré en Suisse, le Tribunal considère que dans le cas d'espèce cette question se pose également au vu de l'enracinement de l'intéressée en Suisse.

E. 5.7

En effet, dans l'affaire en cause, la recourante se trouve en Suisse depuis le 9 mai 2011, soit depuis plus de 7 ans. Bien que sa requête d'asile ait été rejetée, son renvoi a été jugé inexigible car elle a été considérée comme appartenant à un « groupe vulnérable » (femme seule souffrant de troubles psychiques d'une certaine gravité, n'ayant pas de réseau social dans le pays d'origine, ni les moyens de sa propre subsistance et, ayant perdu un enfant). Elle ne pourra être renvoyée dans son pays d'origine que dans des circonstances particulières et exceptionnelles.

E. 5.8

Au vu de cette situation toute particulière, il est légitime de se poser la question de savoir si la recourante atteinte dans sa santé psychique, admise provisoirement en Suisse depuis de nombreuses années, dont le statut ne changera vraisemblablement pas dans un proche, voire

futur avenir peut prétendre à une vie privée et familiale avec son époux (art. 8 par. 1 CEDH), en Suisse. Il sied de rappeler que la reconnaissance d'un droit à une autorisation de séjour par le biais de l'art. 8 CEDH revêt un caractère exceptionnel. Une telle exception suppose outre l'existence d'une relation étroite et effective entre les époux, que le requérant soit marié avec une personne disposant d'un droit de présence assuré en Suisse ; tel est le cas si l'époux en Suisse jouit de la nationalité suisse ou d'une autorisation d'établissement, mais ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu que la recourante a une simple autorisation de séjour. Le Tribunal fédéral a cependant précisé qu'en présence de circonstances toutes particulières une simple autorisation de séjour suffisait, s'il apparaît d'emblée et clairement que cette autorisation sera durablement prolongée, à l'avenir, par exemple pour des motifs d'ordre humanitaires (cf. arrêts 2C_360/260 du 31 janvier 2017 consid. 5.2 et 2C_551/2008 du 17 novembre 2008 consid. 4). Dans un tel cas, il faut admettre de facto pour la personne concernée l'existence d'un droit de présence durable en Suisse.

E. 5.9

En l'espèce, comme relevé ci-dessus, il doit être constaté que l'autorisation de séjour de l'intéressée a été systématiquement renouvelée depuis son octroi. En outre, il doit être admis que celle-ci continuera d'être prolongée vu les motifs à la base du prononcé de l'admission provisoire de la recourante. Cette dernière bénéficie donc d'une relation de longue durée avec la Suisse et a ainsi une relation étroite et stable avec ce pays. Au vu des circonstances particulières de la cause, à l'enracinement de la recourante en Suisse et au regard des droits garantis par l'art. 8 CEDH, le Tribunal juge, qu'il a lieu de se référer à la jurisprudence du TF, relative au regroupement familial des réfugiés admis provisoirement en Suisse, pour une application des principes dégagés pour analyser la question de la situation financière de la famille regroupée.

E. 5.10

Comme relevé précédemment la recourante est elle-même dépendante de l'assistance publique, ce que le SEM et le SPOP ont tous deux relevé. La recourante ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Il convient donc maintenant de se demander quelles seraient les perspectives de gain de son mari à son arrivée en Suisse et si on doit admettre qu'il y a un risque « considérable », selon la jurisprudence précitée du TF, que les intéressés dépendraient de manière importante et prolongée des prestations de l'assistance publique en cas d'entrée du mari en territoire helvétique.

E. 5.10.1

Sur ce terrain-là, le Tribunal note d'abord que le mari de la recourante a bénéficié d'un contrat de travail daté du 14 décembre 2015 qui lui aurait permis de gagner sa vie de manière autonome. Ceci a été relevé dans la prise de position du SPOP du 7 avril 2016, et a été confirmé en substance dans les échanges d'écritures qui se sont tenus devant le Tribunal de céans. En effet, suite à une réactualisation du dossier ordonnée par le Tribunal le 19 avril 2018, la société J. _____ a confirmé, dans une lettre du 30 avril 2018, ne plus pouvoir fournir l'emploi initialement prévu au mari de la recourante, cette offre ayant été faite il y a plus de 30 mois, mais avoir un poste de magasinier à sa disposition dès son arrivée en Suisse.

E. 5.10.2

Il est à noter que le contrat du 14 décembre 2015 portait sur un emploi de manutentionnaire et prévoyait un salaire mensuel de 4'200 francs versés treize fois l'an, alors que l'offre du 30

avril 2018 portait sur emploi de magasinier. Celle-ci ne précisait toutefois pas les conditions salariales, de telle sorte qu'il y avait lieu de clarifier ces questions avant de remettre la cause à juger.

E. 5.10.3

Suite à l'ordonnance du Tribunal du 14 juillet 2018, la recourante a formalisé l'offre d'emploi de la société J._____ et produit, en date du 15 août 2018, un contrat de travail formel et signé par les parties en faveur de son mari, en qualité de magasinier, et qui prévoit une entrée en fonction dès l'autorisation du permis de travail en faveur de B._____ mais au plus tard le 2 janvier 2019, avec un salaire mensuel brut de 4'600 francs par mois, treize fois l'an, ce qui équivaut à un salaire annuel de Fr. 59'800.-. La date du 2 janvier 2019 a été ultérieurement étendue au 31 mars 2019. Le contrat prévoit en outre qu'il est conclu pour une durée indéterminée.

E. 5.10.4

Le salaire annuel du contrat dépasse largement les barèmes fixés par les « Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'article 93 LP » établies le 1er juillet 2009 par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Il y a donc lieu de conclure que si le mari de la recourante venait en Suisse et prenait ses fonctions auprès de son employeur comme il s'y est engagé et comme l'employeur potentiel l'a promis, cette activité lucrative permettrait au couple de sortir de l'aide sociale.

E. 5.10.5

Dans sa décision du 14 octobre 2016, le SEM a soutenu que le contrat de travail dont disposait l'époux aurait « été établi pour les besoins de la cause ». L'autorité inférieure n'apporte cependant aucune preuve pour soutenir cette affirmation. Tout au plus, elle a noté que le contrat contenait une période d'essai de trois mois durant lequel le contrat pouvait être résilié dans un délai de sept jours et que partant, ce ne serait pas une base suffisante pour établir l'autonomie stable et durable du couple. Le Tribunal ne saurait suivre ce point de vue. En premier lieu, il ne peut être reproché à un employeur d'inclure dans un contrat des clauses de protection telles qu'une période d'essai. Ceci est courant et conforme au droit, et ne permet pas de conclure sans autre élément que le contrat aurait été établi « pour les besoins de la cause ». Le fait demeure que le mari de la recourante a obtenu un contrat de travail, puis une promesse d'embauche, puis un nouveau contrat de travail, dans des circonstances difficiles. On ne voit pas ce qu'on pourrait exiger de plus de lui, en termes de documentation, pour poser un pronostic favorable quant à son évolution économique en Suisse une fois regroupé avec sa femme.

E. 5.10.6

En outre, il y a lieu de rappeler que selon la jurisprudence du TF citée supra (cf. supra, consid. 5.6), si le requérant « ou d'autres membres de la famille entreprennent tout ce qui est raisonnable pour pouvoir subvenir à leurs propres besoins et à ceux de la famille de manière aussi autonome que possible sur le marché du travail, cela peut être suffisant pour permettre l'immigration des conjoints et pour permettre la vie de famille en Suisse.» (arrêt précité, consid. 4.2.1). Dans les circonstances du cas d'espèce, le Tribunal est d'avis que le mari de la recourante a fait tout ce qu'il était possible et raisonnablement exigible de lui sur ce plan.

E. 5.10.7

En outre, rien au dossier ne laisse à penser que le mari de la recourante ne serait pas un homme sérieux, dévoué à sa femme, désireux de travailler et de gagner sa vie honnêtement. La photographe suisse, F. _____, qui s'est rendue en Egypte pour le rencontrer, a indiqué, dans un courrier établi le 7 novembre 2016 (mémoire de recours, pièce 105) que celui-ci parlait un « bon niveau d'anglais », était d'une « apparence soignée » et avait toujours été « ponctuel ». Elle a en outre relevé qu'il s'intéressait aux actualités et à l'histoire, et se montrait curieux de la mentalité occidentale et du fonctionnement de la société suisse. Elle a conclu qu'il faisait « preuve d'honnêteté », et que sa moralité, nourrie de sa foi chrétienne, lui était apparue comme « irréprochable ». De plus, elle a ajouté : « Je peux témoigner qu'à aucun moment je n'ai mis ses capacités mentales ou physiques en doute » et « j'ai pu constater qu'il était robuste et n'avait pas de problème de santé apparent. » Même si l'appréciation de celle-ci est certes subjective, elle permet quand même de se forger une première opinion sur la nature de la personne dont il est question dans le contexte de cette demande de regroupement familial.

E. 5.10.8

Enfin, Il sied de noter qu'il existe en Suisse un réseau de soutien entourant l'intéressée et qui a permis de trouver un travail à son époux avant même sa potentielle venue. L'accompagnement offert devrait ainsi présenter une certaine garantie quant à la bonne intégration de ce couple en Suisse.

E. 5.11

Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence du TF précitée, le Tribunal de céans arrive à la conclusion que pour le couple de la recourante, les conditions de l'art. 85 al. 7 LETr doivent être considérées comme étant réalisées. La demande de l'intéressée d'inclusion de son époux dans son admission provisoire doit être admise, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres griefs du recours.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et d'inviter le SEM à autoriser B. _____ à entrer en Suisse et à l'inclure dans l'admission provisoire de A. _____, au titre du regroupement familial. Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.1

Ayant obtenu gain de cause, la recourante a droit à des dépens pour les frais nécessaires qui lui ont été occasionnés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 7.2

En conséquence, il sied d'allouer à Florence Rouiller, en sa qualité de mandataire, une indemnité à titre de frais et honoraires, étant précisé que seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts de la recourante sont indemnisés à ce titre (art. 8 al. 2 a contrario FITAF). Au vu du dossier, un montant de Fr. 1500.- apparaît justifié en l'espèce. L'autorité de première instance est invitée à verser ledit montant à la recourante, en application de l'art. 64 al. 2 PA. Dans ce contexte, on précisera que ce montant reste dans le cadre des dépens habituellement octroyés par le Tribunal de céans en droit des étrangers. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.